

PROLONGATION
Arrêté temporaire n°RA-25/0742
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DE L'ALMA, RUE DE BALE, RUE DES PATINEURS et RUE DE L'HIVER

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 31 mars 2025 au 25 avril 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages de transport ou distribution de chaleur, :

- QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DE LA HARDT jusqu'à la RUE DE LA MINOTERIE
- à l'intersection de la RUE DE BALE et du QUAI DE L'ALMA
- à l'intersection de la RUE DES PATINEURS et de la RUE DE L'HIVER

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 25 avril 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI DE L'ALMA Les deux côtés, de la RUE DE LA HARDT jusqu'à la RUE DE LA MINOTERIE :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable ;**
- **Les cyclistes intégreront la circulation générale**
- **Les cyclistes pieds à terre en partage avec les piétons**
- **Vu la convention du 09 octobre 2003, constatant la superposition de gestion de la ville de Mulhouse à celle exercée par l'Etat (Service de la Navigation de Strasbourg) sur la partie du domaine public fluvial empruntée par la piste cyclable quai de l'Alma longeant le canal à Mulhouse ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 25 avril 2025, à l'intersection de la RUE DE BALE et du QUAI

DE L'ALMA, les conducteurs circulant QUAI DE L'ALMA sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE BALE, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 4

À compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 25 avril 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DES PATINEURS et de la RUE DE L'HIVER :

- **Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**

Article 5

À compter du 31 mars 2025 et jusqu'au 25 avril 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DE L'HIVER, de la RUE DES PATINEURS jusqu'à la RUE DE LA MINOTERIE
- RUE DE LA MINOTERIE, de la RUE DE L'HIVER jusqu'à la RUE DE BALE
- RUE DE BALE, de la RUE DE LA MINOTERIE jusqu'à la RUE DE LA HARDT

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise SOGEA EST chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 28/03/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- SOGEA EST
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.